

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 33.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour incorporer
certaines associations charitables, philan-
thropiques et de prévoyance.

Reçu, et lu pour la première fois, vendredi, 18
février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

M. NOTMAN.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte pour incorporer certaines associations charitables, philanthropiques et de prévoyance.

ATTENDU que par l'acte 13 et 14 Vic., ch. 32, intitulé, *Acte pour incorporer certaines associations charitables, philanthropiques et de prévoyance, et de protéger d'une manière efficace les fonds des dites associations contre la fraude et le mauvais emploi qu'on pourrait en faire*, il n'est établie aucune disposition ou obligation pour un acte d'incorporation des diverses sociétés ou associations auxquelles l'acte s'appliquait, ou pour la publication des réglemens qui les dirigent : A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.
13 et 14 Vic.,
ch. 32.

I. Dans le but de faire incorporer toutes ces sociétés, après la passation du présent acte, il sera loisible et nécessaire que dix personnes formant partie de la société signent l'acte d'association dans lequel sont exposés l'objet et les fins de la dite société, et le nom sous lequel elle sera connue ; et le dit acte sera déposé dans le bureau du registra-
10 teur des titres du comté, ou de la division d'enregistrement dans laquelle la dite société est formée et maintenue et un honoraire de
15 *vingt-cinq cents* sera payé pour le déposer.

Un acte d'association doit être signé et déposé avant qu'une société soit incorporée.

II. Des réglemens, règles et directions pour la régie des dites sociétés ou associations, non contraires aux lois de la province, sans but politique ou séditionnel seront faites et passées par chaque société et une
20 copie, avec les changements qu'on pourrait y faire de temps en temps, sera déposée dans le bureau d'enregistrement comme susdit, sur paiement du même honoraire de *vingt-cinq cents* avant d'être valide ou prendre effet ; et si tels réglemens ne sont pas faits et déposés, dans
25 les trois mois après la signature de l'acte d'association, la corporation sera dissoute *ipso facto*.

Des réglemens seront faits et filés sous un certain temps.